



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de la prévention des risques sanitaires de la**  
**production primaire**  
**Sous-direction de la qualité et de la protection des**  
**végétaux**  
**Bureau des semences et de la santé des végétaux**  
Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15  
Suivi par : Rémy CAILLIATTE  
Tél : 01 49 55 54 04  
Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr  
Réf. Interne : BSSV/2012-03-008

**NOTE DE SERVICE**  
**DGAL/SDQPV/N2012-8059**  
**Date: 15 mars 2012**

Date de mise en application : Immédiate  
Abroge et remplace :  
Date limite de réponse :  
📎 Nombre d'annexe : 1  
Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet :** règlement technique de production et de contrôle des mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel.

**Références :**

- Vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 modifiée concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;
- Vu la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ;
- Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants ;
- Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 1994 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2008 portant homologation du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2011 portant homologation d'une annexe au règlement technique d'inscription des variétés de plantes fourragères relative à l'autorisation des mélanges de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel et d'un règlement technique de production et de contrôle des mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel

**Résumé :** cette note a pour objet de permettre la diffusion du règlement technique de contrôle des mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel dénommés « mélanges pour la préservation ».

**Mots-clés :** Contrôle – production – plantes fourragères – mélange de semences – préservation de l'environnement naturel.

Destinataires

Pour information :  
tout public.

Le règlement technique de production et de contrôle des mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel dénommés « mélanges pour la préservation » fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles la production des mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel doivent être produits afin de se conformer aux obligations de résultat en terme de qualité établies par la réglementation communautaire.

Le présent règlement technique annexe a été proposé au Ministère après avis de la section « plantes fourragères et à gazon » du Comité Technique permanent de la Sélection des plantes cultivées (CTPS) et homologué par arrêté ministériel du 28 novembre 2011 paru au JO du 07 décembre 2011.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

**Règlement de contrôle des mélanges de semences  
destinés à la préservation de l'environnement naturel  
dénommés « mélanges pour la préservation »**

## 1- CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux mélanges autorisés par le ministre en charge de l'agriculture et destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques. Ces mélanges sont dénommés « *mélanges pour la préservation* ».

Lorsqu'un tel mélange contient une variété de conservation, la version en vigueur du règlement technique de production et de contrôle des semences de variétés de conservation homologué par arrêté du 16 décembre 2008 s'applique.

## 2 – DEFINITIONS

On entend par:

a) «**Zone source**»:

i) une zone désignée par un État membre comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, ou

ii) une zone contribuant à la conservation des ressources phytogénétiques, désignée par un État membre conformément à une procédure nationale fondée sur des critères comparables à ceux prévus à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, en liaison avec l'article 1er, points k) et l) de ladite directive, et gérée, protégée et surveillée d'une manière équivalente à celle décrite aux articles 6 et 11 de la même directive;

b) «**Site de collecte**» : partie de la zone source dans laquelle la semence a été collectée.

c) «**Mélange récolté directement**» : mélange de semences commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage.

d) «**Mélange cultivé**» : mélange de semences produit conformément au processus indiqué ci-après :

i) la semence de différentes espèces est récoltée sur le site de collecte,

ii) la semence mentionnée au point i) est multipliée en dehors du site de collecte en tant qu'espèce unique,

iii) les semences de ces espèces sont alors mélangées pour créer un mélange composé des genres, des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte.

e) **Fournisseur**

i) dans le cas d'un mélange récolté directement, celui qui procède au conditionnement des semences récoltées,

ii) dans le cas d'un mélange cultivé, celui qui procède à l'assemblage des semences des différents composants du mélange et à leur conditionnement.

f) **Région d'origine**

la région d'origine constitue la région à laquelle un mélange est naturellement associé. Si la région d'origine est située dans plus d'un État membre, elle est déterminée d'un commun accord par tous les États membres concernés.

### **3. ENREGISTREMENT DES FOURNISSEURS**

La réalisation, le conditionnement, le reconditionnement et le fractionnement des mélanges de préservation ne peuvent être effectués que par les entreprises préalablement enregistrées par le SOC.

On appelle reconditionnement ou fractionnement l'opération qui consiste à changer les emballages d'un mélange sans qu'il y ait modification de sa composition ou de ses caractéristiques technologiques.

#### **3.1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les demandes d'enregistrement sont formulées par les fournisseurs sur le document prévu à cet effet et déposées au SOC.

La demande est accompagnée des informations nécessaires au contrôle du respect des exigences prévues au point 6 «Règles et normes applicables aux mélanges».

On appelle fournisseur les personnes physiques ou morales qui exercent une des activités suivantes :

- récolte et/ou mise sur le marché de mélanges pour la préservation récoltés directement
- assemblage des constituants d'un mélange pour la préservation cultivés

### **4 - DECLARATIONS AU SOC**

#### **Mélanges pour la préservation récoltés directement,**

Les fournisseurs communiquent, avant le 30 juin, la quantité de semences de mélanges pour la préservation récoltés directement qu'ils envisagent de mettre sur le marché pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin de l'année suivante ; ainsi que la superficie et la localisation du ou des sites de collecte pressentis.

L'année de collecte des mélanges récoltés directement sur le site de collecte doit également être renseignée.

#### **Mélanges pour la préservation cultivés,**

Les fournisseurs communiquent, avant le 30 juin, la quantité de semences de mélanges pour la préservation cultivés qu'ils envisagent de mettre sur le marché pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin de l'année.

## **Quantités maximales autorisées**

Si, sur la base des déclarations des fournisseurs, les quantités totales de semences de mélanges risquent de dépasser 5 % du poids total de tous les mélanges de semences de plantes fourragères couverts par la directive 66/401/CEE et commercialisés la période précédente, il sera attribué à chaque fournisseur concerné le quota qu'il est autorisé à commercialiser durant la période en question.

## **5 - COMPTABILITE MATIERE**

Les fournisseurs de mélanges pour la préservation cultivés tiennent une comptabilité matière des mélanges qu'ils ont assemblés. La quantité de mélanges fabriquée pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante est déclarée au SOC avant le 31 juillet.

Les fournisseurs de mélange pour la préservation récoltés directement tiennent une comptabilité matière des mélanges qu'ils ont récoltés ou mis sur le marché.

**Les éléments de traçabilité des mélanges et de leurs composants sont mis à la disposition du SOC sur sa demande.**

Pour les mélanges récoltés directement, le fournisseur doit indiquer le ou les sites de collectes du mélange.

Pour les mélanges cultivés, le fournisseur doit indiquer le ou les sites de multiplication des composants du mélange.

## **6 - REGLES ET NORMES APPLICABLES AUX MELANGES**

### **Mélanges pour la préservation récoltés directement**

1 - Un mélange pour la préservation récolté directement doit avoir été collecté dans sa zone source sur un site de collecte qui n'a pas été ensemencé au cours des quarante années précédant la date d'autorisation du mélange. La zone source doit être située dans la région d'origine.

2 - La proportion maximale d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces qui n'appartiennent pas aux espèces et, le cas échéant aux sous-espèces définies lors de l'autorisation du mélange comme caractérisant le type d'habitat du site de collecte ne dépasse pas 1 % en poids.

Le mélange pour la préservation récolté directement ne peut pas contenir de graines d'*Avena fatua*, d'*Avena sterilis* ou de *Cuscuta* spp. La proportion maximale de graines de *Rumex* spp. autre que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* ne peut pas dépasser 0,05 % en poids.

3 – Le taux de germination des composants qui sont des espèces ou des sous espèces caractérisant le type d'habitat du site de collecte doit être suffisant pour recréer le type d'habitat du site de collecte (*Article 5, point 33*).

### **Mélanges pour la préservation cultivés**

Des essais sont effectués par le fournisseur afin de vérifier que le mélange pour la préservation remplit au moins les conditions suivantes :

1 - Les composants d'un mélange pour la préservation cultivé qui sont des semences de plantes fourragères au sens de la directive 66/401/CEE doivent, avant d'être mélangés, répondre aux exigences applicables aux semences commerciales fixées à l'annexe II, section III, de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la pureté spécifique, indiquées dans les colonnes 4 à 11 du tableau de la section I, point 2 A, de ladite annexe, la quantité maximale de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu dans la colonne 4 (total par colonne) de l'annexe III de la directive précitée, quantité indiquée dans les colonnes 12, 13 et 14 du tableau de la section I, point 2 A, de l'annexe II, et les conditions relatives aux semences de *Lupinus* spp, mentionnées dans la colonne 15 du tableau de la section I, point 2 A, de ladite annexe.

Les essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, selon toute méthode appropriée.

Les échantillons destinés à ces essais sont prélevés sur des lots homogènes conformément aux règles relatives au poids des lots et des échantillons énoncées à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 66/401/CEE

2 - La multiplication d'un composant est réalisée sur un maximum de cinq générations.

## **7 - CONTROLES DU SOC**

### **Mélanges pour la préservation récoltés directement**

Le SOC procède à des inspections visuelles sur le site de collecte lors de la période croissance et à des intervalles permettant d'assurer que les mélanges remplissent au moins les conditions qui leurs sont applicables.

Le résultat des ces inspections est reporté sur une fiche d'inspection.

### **Mélanges pour la préservation cultivés**

Le SOC vérifie que les essais prévus pour les mélanges sont réalisés dans les conditions exigées au point 6 « Règles et normes applicables aux mélanges ».